



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N° 323-2020 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu sur le département de la Loire.

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus Covid-19 ;
- VU** l'arrêté DS-2020-508 du 25 mai 2020, réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°320-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu sur le territoire de Saint-Étienne Métropole,
- VU** l'arrêté n°321-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire ;

VU l'arrêté n°322 – 2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de l'agglomération roannaise ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22/10/2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 727 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 13 au 19 octobre 2020 ; que les hospitalisations connaissent une hausse de 64 % par rapport à la semaine précédente et que le taux d'occupation des lits de réanimation lié au Covid-19 augmente également pour atteindre 42 % en région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 22 octobre 2020, soit au-delà du seuil de l'alerte maximale ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé largement le taux moyen national de positivité (25,1 % pour le département et 13,7% pour la France pour la semaine du 13 au 19 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des indicateurs du département ont dépassé les seuils d'alerte maximale sur tous les bassins de vie ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence dans les communes de Saint-Étienne Métropole est de 846 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 13 au 19 octobre 2020, ce qui la classe comme zone d'alerte maximale ; que le taux de positivité de la métropole est de 27 % ; que le taux d'incidence chez les plus de 65 ans continue également d'augmenter et atteint 772 / 100 000 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence dans les communes du département hors Saint Étienne Métropole est de 594 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 13 au 19 octobre 2020, ce qui classe ce territoire comme zone d'alerte maximale ; que le taux de positivité du département hors Saint Étienne Métropole est de 22,6 % ; que le taux d'incidence chez les plus de 65 ans continue également d'augmenter et atteint 538 nouveaux cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire marquée par une accélération de la circulation du virus, et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire en état d'urgence sanitaire par le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le département de la Loire figure dans la liste des départements mentionnés à l'annexe II du décret du 16 octobre 2020 susvisé, concernés par les mesures de couvre feu.

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités, environnements et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment :

- les rassemblements et événements, en particulier de grandes dimensions, dans l'espace public ou en établissement recevant du public, car ils facilitent la transmission et la propagation du virus Covid-19 par le brassage des personnes, la création de nombreux flux de circulation, de zones de regroupement ou de situations où il est rendu difficile de s'assurer du respect des mesures barrière ;
- les bars, les rassemblements familiaux et festifs, notamment étudiants, car la distanciation sociale et les mesures barrières y sont en pratique peu respectées ;
- les établissements sportifs clos, car la nature des activités qui y sont pratiquées est incompatible avec le port du masque et favorise la diffusion du virus ;
- les activités musicales, dansantes et la consommation d'alcool sur la voie publique, car elles sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés, voire des activités

dansantes, lors desquelles la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT les risques augmentés de propagation du virus induits par les multiples flux de circulation créés par les déplacements à l'intérieur du département, les mouvements liés aux activités professionnelles et extra-professionnelles à l'échelle du département de la Loire, et entre la métropole de Saint-Étienne et les autres territoires du département en particulier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une approche globale pour limiter les risques de déports encouragés par un traitement différencié au sein des différents bassins de vie du département ; qu'afin de préserver les rares zones du département qui seraient moins touchées mais aussi d'éviter l'aggravation de la situation sanitaire à l'échelle du département, il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures visant à freiner le rythme et limiter le risque de propagation du virus, dont le couvre feu au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis du 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; que sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque sur la voie publique pour les personnes de onze ans et plus, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'il y a donc lieu de rendre le port du masque obligatoire dans les communes dont la population totale est supérieure ou égale à 5000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignement, les crèches, les gymnases, les équipements sportifs, les centres commerciaux, les gares ferroviaires ou routières, ainsi que leurs parkings, et les arrêts de transports en commun connaissent une forte fréquentation et sont des lieux propices aux rassemblements ; qu'à proximité de ces lieux, la transmission et la propagation du virus Covid-19 est facilitée d'une part, par la création de rassemblements et, d'autre part, par la création de nombreux flux de circulation ; qu'il y a donc lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus dans l'espace public aux abords de ces lieux, dans tout le département ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement des dispositions de l'article 3-IV du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations prévues à l'article 3-III du décret susvisé, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 50 et 51 du décret du 16 octobre 2020 précité, le représentant de l'État est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ; qu'il appartient en outre à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 précité, le préfet du département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté à l'exception du titre II s'appliquent sur l'ensemble du département de la Loire à compter du samedi 24 octobre 2020 à 00h00 jusqu'au vendredi 13 novembre inclus ;

TITRE I – MESURES LIEES AU COUVRE FEU

Article 2 : L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 qui définit les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence (I) et qui réglementent l'accueil du public dans certains types d'ERP et certaines manifestations (II) s'appliquent sur le territoire défini à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article 51 – I du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 51 – I du décret susvisé.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

TITRE II – PORT DU MASQUE

Article 4 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sur le territoire des 53 communes de Saint-Étienne Métropole ainsi que dans les communes suivantes :

- Chazelles sur Lyon,
- Le Coteau,
- Feurs,
- Mably,
- Montbrison,
- Montrond les bains,
- Riorges,
- Roanne,
- Saint Just Saint Rambert,
- Sury le Comtal,
- Veauche,
- Villerest.

Article 5: Pour les communes ne relevant pas de l'article 4, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans les marchés ;
- pour tous rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings des gares et arrêts de transports en commun et de tous les établissements recevant du public (notamment les établissements d'enseignement et les crèches, les centres commerciaux, les gymnases et équipements sportifs).

Article 6: Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent pour toute personne de onze ans ou plus à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

TITRE III – RÉGLEMENTATION DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 7: En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (notamment parcs, jardins et parkings) sont interdits. Ne sont pas concernés par cette interdiction, à condition qu'ils s'assurent du strict respect des mesures sanitaires :

- les rassemblements à caractère professionnel,
- les services de transport de voyageurs,
- les cérémonies funéraires,
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle,
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé,
- les marchés,
- les manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure.

Au regard de ces dispositions, l'organisation de fêtes foraines, vide-greniers, brocantes et foires est interdite;

TITRE IV – REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 8 : L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour les événements festifs, dansants ou familiaux est interdit à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de culte. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boisson, et/ou susceptibles de se transformer en soirée dansante et/ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires.

Article 9 : L'accueil du public dans les bars, bars à chicha, cafés, salon de thé et établissements assimilés est interdit;

Article 10 : En complément des dispositions de l'article 51 – II du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, l'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP) suivants est interdit :

- ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons) ;
- ERP de type P (salles de danse, casinos, salles de jeux, salles de loisir indoor) ;
- ERP de type L (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) ;
- ERP de types X (établissements sportifs couverts, y compris les piscines couvertes et les salles de loisirs indoor) qu'ils soient publics ou privés ;

Les établissements de type L et X (sauf les salles de jeux et de loisirs indoor) peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à prévenir les risques de propagation du virus, pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

Les vestiaires collectifs des établissements sportifs sont fermés, à l'exception des vestiaires collectifs des piscines pour l'accueil des groupes scolaires.

Article 11 : Les ERP, y compris de type PA (établissements de plein air), qui ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction de l'accueil du public, peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge égale à 50 % au plus de leur jauge théorique, dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), et à la condition de l'application d'un protocole sanitaire strict.

Article 12 : Les buvettes et buffets sont interdits pour tous les rassemblements, dans les établissements recevant du public et en plein air.

Article 13 : Les établissements dont l'activité principale est la restauration et qui disposent de la mention restauration dans leur Kbis sont autorisés à accueillir du public, en application des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des mesures barrières, et selon les conditions cumulatives exposées ci après :

- limiter l'activité à un service assis à table uniquement (interdiction de consommer debout en intérieur comme en extérieur) ;
- assurer une distance d'au minimum un mètre entre les chaises de tables différentes ;
- limiter à six le nombre de convives à une même table, ces personnes doivent venir ensemble ou avoir réservé ensemble ;
- respecter l'obligation du port du masque par les professionnels (interdiction stricte

des seuls équipements non protecteurs type visières-menton) et par les clients, aussi bien à l'entrée et que lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;

- afficher, à l'entrée de l'établissement, la capacité maximale d'accueil respectant les mesures précitées et leur extrait Kbis afin de faciliter les contrôles ;
- installer dans les établissements un « cahier de rappel » afin de mettre à disposition des autorités sanitaires les coordonnées des clients en cas de contamination et de les aider à remonter le fil des sujets contacts. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de 14 jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.
- interdire toute consommation au comptoir.

Cet article ne concerne pas les sites de restauration scolaire, universitaire et d'entreprise, les lieux de restauration et points de vente sur les aires de repos des autoroutes et les distributions de repas et les maraudes sociales auprès des publics précaires (à la rue, mis à l'abri ou hébergés).

Article 14 : En application des dispositions de l'article 37 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les établissements recevant du public de type M (magasins de vente) peuvent accueillir du public à condition de respecter une jauge maximale correspondant à 4m² par client et sous réserve de l'application d'un protocole sanitaire strict.

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FESTIVES

Article 15 : La vente d'alcool à emporter, la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics sont interdits de 20h00 à 08h00.

Article 16 : Les fêtes étudiantes sont interdites.

Article 17 : En application de l'article 50- II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, toute diffusion de musique amplifiée susceptible de provoquer des regroupements sur la voie publique et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 19 : Sont abrogés par le présent arrêté les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté n°320-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu sur le territoire de Saint-Étienne Métropole,
- l'arrêté n°321-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire,
- l'arrêté n°322-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de l'agglomération roannaise,

Article 20 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le vendredi 23 octobre 2020 à Saint-Étienne,
La Préfète de la Loire

SIGNÉ

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f